

INNOVATION ET CONSTRUCTION

JP Schwarz

16 Novembre 2018

Notions:

- Assurabilité

- Organismes:

- CSTB : Normes, DTU, Règles professionnelles RAGE, ATEC, ATEX, Pass-Innovation

- C2P, émanation de l'AQC (Agence Qualité Construction):

Commission Prévention Produits mis en œuvre

- Bureau de Contrôle: Enquête de Techniques nouvelles, PCS (Prestation Complémentaire Spécifique)

CSTB

- Normes, DTU (documents techniques Unifiés):

Base des constructions dites en techniques courantes,
Retour d'expérience suffisamment large et probant

- Règles Professionnelles RAGE (**R**ègles de l'**A**rt **G**renelle **E**nvironnement 2012)

Les Recommandations Professionnelles « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » sont des documents techniques de référence, préfigurant un avant-projet NF DTU, sur une solution technique clé améliorant les performances énergétiques des bâtiments. Leur vocation est d'alimenter soit la révision d'un NF DTU aujourd'hui en vigueur, soit la rédaction d'un nouveau NF DTU. Ces nouveaux textes de référence seront reconnus par les assureurs dès leur approbation.

CSTB

- **ATEC: Avis technique;**

L'Avis Technique ou ATec désigne l'avis formulé par un groupe d'experts représentatifs des professions, appelé [Groupe Spécialisé \(GS\)](#), sur l'aptitude à l'emploi des procédés innovants de construction. Les Avis Techniques sont délivrés par la Commission Chargée de Formuler les Avis Techniques (CCFAT). Ils ont une durée de validité limitée dans le temps.

- **Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX)**

Créée à l'initiative du CSTB et des acteurs de la construction – et notamment avec les contrôleurs techniques – , l'ATEX est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement innovant. Cette évaluation est souvent utilisée soit en préalable à un Avis Technique, car elle permet des premiers retours d'expérience sur la mise en œuvre des procédés, soit pour un projet unique. Exemples d'ATEX : façades légères, verrières, planchers réversibles, étanchéités des toitures, renforcement des structures...

ATEX cas a : l'Appréciation vise un produit ou procédé pour une durée limitée et une quantité totale cumulée déterminée ;

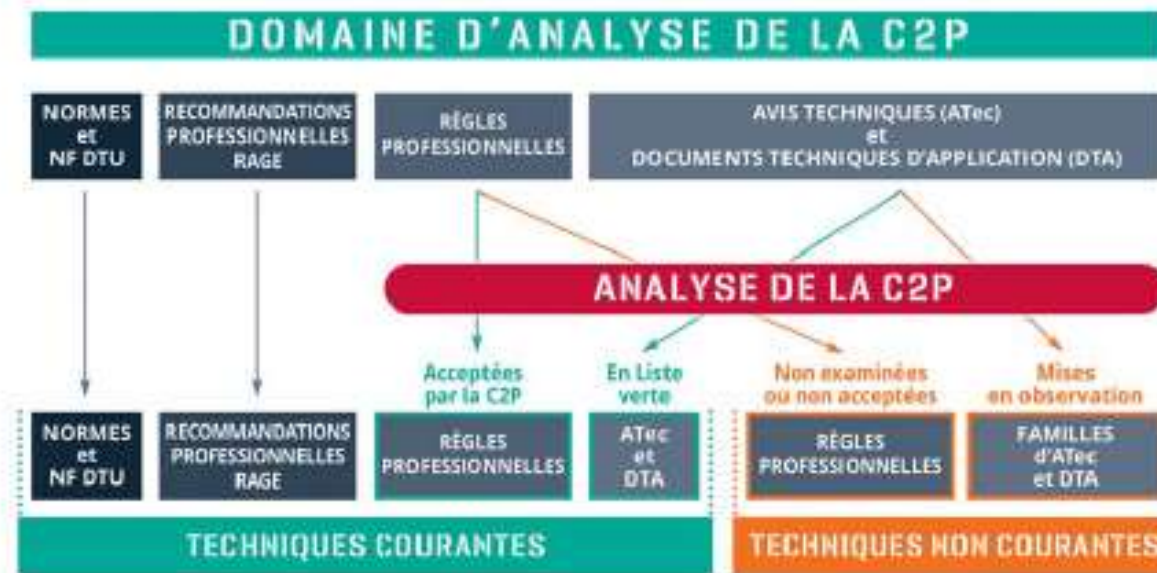
ATEX cas b : l'Appréciation porte sur un projet de réalisation

- **Pass Innovation:**

Le Pass'Innovation est une procédure d'évaluation technique des innovations. Cette procédure d'évaluation s'adresse principalement aux techniques bénéficiant déjà d'un retour d'expérience réussi ou d'une évaluation étrangère favorable d'aptitude à l'emploi.

C2P

- Les professions du bâtiment et de l'assurance construction, réunies au sein de l'AQC, ont décidé de confier à la C2P la prévention des désordres liés aux produits et aux procédés, ainsi qu'aux textes qui définissent leur mise en œuvre. La mission confiée vise à identifier les techniques susceptibles d'engendrer des risques de sinistres.
- La C2P décide la mise en observation de familles de produits ou de procédés de construction qui peuvent, éventuellement faire l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance.
- La liste des communiqués est mise à jour 2 fois par an et consultable sur : www.qualiteconstruction.com



BUREAU DE CONTROLE

- Une des missions: identifier dans le RICT et le RFCT la présence des techniques innovantes et techniques non courantes.
- Avis donné sur la base d'un référentiel fourni. (Contrôle vis-à-vis d'un référentiel).
- Enquête de Techniques Nouvelles (ETN): Avis sur procédé constructif. N'est valable que pour des opérations suivies par le Contrôleur Technique ou par un autre Contrôleur Technique qui accepte l'usage de l'ETN
- PCS: Prestation Complémentaire Spécifique; vise à demander et prendre en compte des justifications complémentaires (essais, notes de calculs, etc.) quand on sort du référentiel. La portée d'une PCS est limitée à 1 chantier. Elle ne vise que les aspects solidité (au sens mission L)

Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Les règles de construction auxquelles il peut être dérogé en application de la présente ordonnance sont celles portant sur :

- 1° La sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et le désenfumage ;
- 2° L'aération ;
- 3° L'accessibilité du cadre bâti ;
- 4° La performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales ;
- 5° Les caractéristiques acoustiques ;
- 6° La construction à proximité de forêts ;
- 7° La protection contre les insectes xylophages ;
- 8° La prévention du risque sismique ou cyclonique ;
- 9° Les matériaux et leur réemploi.

- **Article 5**

- I. - Le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre, ainsi que le caractère innovant de ces moyens, sont attestés, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2, par des organismes désignés par décret, selon les domaines énumérés à l'article 3, **cette activité pouvant être exercée par les contrôleurs techniques** agréés dans les conditions prévues à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. **Par les attestations qu'ils délivrent, ces organismes valident également les conditions dans lesquelles la mise en œuvre de ces moyens est contrôlée au cours de l'exécution des travaux, en tenant compte de la nature de la dérogation, ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance du bâtiment.**

Ces organismes agissent avec impartialité et n'ont aucun lien, pour l'opération en cause, avec le maître d'ouvrage, les constructeurs ou le contrôleur technique régi par les articles L. 111-23 et L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, qui soit de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont couverts par une assurance au titre de leur activité.

- II. - L'attestation mentionnée au I est conservée par le maître d'ouvrage pendant une période de dix ans suivant la date de réception des travaux.

- **Article 6**

Un contrôleur technique agréé dans les conditions prévues à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation contrôle, au cours de l'exécution des travaux, la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître de l'ouvrage. Il en atteste, au moment de l'achèvement des travaux, auprès de l'autorité compétente mentionnée au I de l'article 4.

Lorsque l'attestation révèle une mauvaise mise en œuvre de ces moyens, l'autorité compétente, selon le cas, s'oppose à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux mentionnée à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ou refuse de délivrer l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation ou l'attestation de conformité des travaux au titre du code du patrimoine.

Pour l'exercice de cette mission, le contrôleur technique agit avec impartialité et n'a aucun lien avec le maître d'ouvrage ou les constructeurs de l'opération qui soit de nature à porter atteinte à son indépendance.

Des décrets pour les modalités de réalisation restent à paraître.....

Suite dans quelques temps...